

## PROJET DE LOI

### **modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental afin d'introduire la possibilité pour les parents de choisir, sur recommandation professionnelle, la langue d'alphabétisation de leur enfant —français ou allemand— à l'issue du premier cycle de l'enseignement fondamental, afin d'adapter l'apprentissage initial de la lecture et de l'écriture aux besoins linguistiques des élèves.

Cette réforme vise à instaurer une préparation progressive à la langue d'alphabétisation dès le cycle 1, tout en maintenant voire renforçant le luxembourgeois comme langue principale de communication et de socialisation, un socle langagier commun à tous les enfants et une passerelle essentielle vers l'ensemble des apprentissages.

La réforme introduit une approche pédagogique différenciée et adaptée aux profils linguistiques des élèves, afin de favoriser une transition harmonieuse vers l'apprentissage de la lecture et de l'écriture au cycle 2. Le choix parental, encadré par un dialogue structuré avec le titulaire de classe, s'inscrit dans le respect de la diversité linguistique, culturelle et familiale du Grand-Duché de Luxembourg.

Concrètement, la réforme vise à maintenir le principe de l'unité des classes, où les élèves sont mélangés indépendamment de leur langue d'alphabétisation. À certains moments, ils rejoignent leurs groupes Alpha pour y apprendre à lire et à écrire et pour développer leurs compétences langagières. Les mathématiques peuvent être enseignées aussi bien en classe qu'au sein des groupes Alpha. Dans les domaines relatifs à l'éveil aux sciences, aux sciences naturelles et humaines, au cours « vie et société », à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé, à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, aux arts et à la musique, les trois langues officielles (luxembourgeois, allemand et français) peuvent être utilisées comme langues d'enseignement orales.

Les objectifs linguistiques visés à la fin du cycle 4 demeurent alignés sur ceux du curriculum actuel. La réforme n'en modifie pas les attentes, mais renforce les approches de différenciation et d'individualisation afin de permettre à chaque élève de progresser selon son rythme et son parcours langagier.

A noter que les communes devront désormais tenir compte de ce choix linguistique dans l'organisation scolaire et la création des classes, ce qui implique des ajustements administratifs et logistiques à l'échelle locale.

Enfin, le présent projet de loi prévoit une entrée en vigueur progressive des nouvelles dispositions entre 2026 et 2030, afin de permettre une mise en œuvre maîtrisée et cohérente de cette réforme majeure visant à renforcer le plurilinguisme et à mieux adapter le parcours scolaire aux besoins individuels des élèves.